

PERSONNEL

Attribution d'aides exceptionnelles – secours

EXPOSE DES MOTIFS

Au titre de sa compétence d'action sociale, la Commune peut mettre en œuvre une action sociale, collective ou individuelle, visant à améliorer les conditions de vie de ses agents publics et leurs familles et à les aider à faire face à des situations difficiles. Cette aide sociale peut s'adresser à tous les agents sur emploi permanent, quelque soit leur domiciliation.

Le nombre d'agents de la Ville en difficulté sociale et financière ne cesse de croître depuis ces dernières années, du fait du contexte économique. Les agents fragiles, qui peuvent être malades, sans prévoyance (maintien du demi-traitement), les familles monoparentales, les agents surendettés sont particulièrement touchés. Le moindre accident peut faire basculer la vie d'un agent.

Les agents qui le souhaitent peuvent bénéficier de l'accompagnement de l'assistante sociale de la ville, pour les orienter, les aider dans leurs démarches auprès des différents établissements publics notamment sociaux (CAF, EDS, MDPH,...) et les soutenir.

Pour compléter ce dispositif d'accompagnement social, dans un processus partenarial avec les acteurs des dispositifs existants, la ville souhaite mettre en place des secours destinés à apporter, ponctuellement, une aide d'urgence et peut-être ainsi éviter une dégradation encore plus importante de la situation de l'agent.

Ces secours seront placés sous la responsabilité de l'assistante sociale du personnel au vu de l'analyse de la situation sociale de l'agent que celle-ci aura effectuée. Il s'agira d'aides exceptionnelles, attribuées sous forme de chèque de services, permettant ainsi à l'agent concerné de répondre à des besoins de première nécessité (alimentation, hygiène, logement, énergie).

Ces secours ne dépasseront pas un montant de 500€ par agent et par année. Ils ne seront pas imposables. Ainsi, les agents ayant un dossier de surendettement en cours pourront percevoir cette aide.

Un bilan de ces attributions sera effectué chaque trimestre auprès de l' élu en charge du personnel et figurera dans le bilan social annuel et examiné par le CTP.

A ce jour, une vingtaine d'agents (20 de catégorie C et un de catégorie A) seraient susceptibles d'être bénéficiaires de ces aides, pour des montants allant de 200€ à 500€.

Sur l'enveloppe budgétaire prévue pour les prestations sociales pour le personnel communal, 10 000 € sont affectés pour permettre la mise en œuvre de cette mesure.

Les dépenses ont été prévues au budget primitif.

PERSONNEL

Attribution d'aides exceptionnelles – secours

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-6,

vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88-1 et 88-2,

vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé,

considérant la volonté de la municipalité de maintenir et développer la politique sociale envers le personnel communal, conformément à la note d'orientation de 2010 sur les ressources humaines,

considérant qu'au titre de sa compétence d'action sociale, la Commune peut mettre en œuvre une action sociale, collective ou individuelle, visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et leurs familles et à les aider à faire face à des situations difficiles,

considérant que la ville souhaite renforcer le dispositif actuel d'accompagnement social du personnel communal mis en œuvre par l'assistante sociale du personnel,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 33 voix pour, 4 voix contre et 7 abstentions

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer des aides exceptionnelles de secours sous forme de chèque de services permettant l'achat de biens de première nécessité, aux agents communaux stagiaires, titulaires et non titulaires sur emploi permanent.

ARTICLE 2 : DIT que ces aides exceptionnelles seront attribuées sur proposition de l'assistante sociale du personnel, au vu de l'analyse de la situation sociale de l'agent que celle-ci aura effectuée. Un bilan de ces attributions sera effectué chaque trimestre auprès de l' élu en charge du personnel et figurera dans le bilan social annuel.

ARTICLE 3 : DIT que le montant de l'aide n'excédera pas 500€par agent et par année.

ARTICLE 4 : FIXE au 1^{er} novembre 2013 la date d'effet de la présente décision.

ARTICLE 5 : PRECISE que cette aide sociale financière n'est pas un complément de rémunération et par conséquent, qu'elle n'est pas imposable.

ARTICLE 6 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 28 OCTOBRE 2013
RECU EN PREFECTURE
LE 28 OCTOBRE 2013
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 25 OCTOBRE 2013